

N° 80 / 13.
du 19.12.2013.

Numéro 3265 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf décembre deux mille treize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L- (...), (...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...)

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) X.), demeurant à L-(...), (...), (...)

2)Y.), demeurant à L-(...), (...), (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

3)la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 avril 2012 sous le numéro 35500 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 avril 2013 par la société à responsabilité limitée SOC1.) à X.), à Y.) et à la société anonyme SOC2.), déposé au greffe de la Cour le 26 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 juin 2013 par X.) et Y.) à la société à responsabilité limitée SOC1.) et à la société anonyme SOC2.), déposé au greffe de la Cour le 21 juin 2013 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 juin 2013 par la société anonyme SOC2.) à X.), à Y.) et à la société à responsabilité limitée SOC1.), déposé au greffe de la Cour le 21 juin 2013 ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré fondée en son principe la demande en indemnisation pour endommagement des surfaces vitrées, dirigée par les parties X.) et Y.) contre la société à responsabilité limitée SOC1.) et la société anonyme SOC2.), avait condamné les défenderesses in solidum à des dommages-intérêts pour préjudice moral et institué une expertise pour déterminer le préjudice matériel ; que sur appel principal de la société à responsabilité limitée SOC1.) et appels incidents des autres parties en cause, la Cour d'appel, réformant, a dit non fondées les demandes en garantie dirigées contre la société anonyme SOC2.) par les époux X.)-Y.) et la société à responsabilité limitée SOC1.) et a confirmé le jugement déferé pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation, pris en ses trois branches :

tiré « de la violation sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code civil alinéa 1 et alinéa 3 qui prévoit que :

<< Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
(...)

Elles doivent être exécutées de bonne foi >>

En ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse en cassation de sa demande en garantie dirigée contre la SOC2.) ;

Au motif qu'une exclusion contractuelle de garantie serait opérante contre l'assurée SOC1.) en retenant que << le contrat d'assurance n'assure que la responsabilité civile de la société SOC1.) du chef de dommages accrus par un accident aux objets confiés par son client dans l'exercice de son activité professionnelle, mais non sa responsabilité professionnelle, contractuelle, du chef de dommages causés aux vitrages par une mauvaise exécution de son travail >> ;

Alors qu'en décidant ainsi la Cour d'appel a, sans le viser expressément, méconnu l'article 1134 du Code civil qui érige les conventions légalement formées, en l'espèce le contrat d'assurance, comme loi à ceux qui les ont faites, en appliquant erronément une clause claire et précise, ce qui a eu pour résultat une dénaturation des obligations résultant du contrat d'assurance ;

De sorte que

première branche, le juge du fond doit en présence d'une clause claire et précise appliquer le sens du contrat écrit entre les parties. En dénaturant l'acte litigieux, le juge du fond a manifestement méconnu la déclaration de la volonté écrite des parties et a donc violé l'article 1134 alinéa 1 du Code civil ;

seconde branche, le juge du fond, tout en visant un acte clair et obligatoire entre les parties, a néanmoins attribué un sens qui n'est pas celui de l'acte visé. Cette dénaturation a eu une influence immédiate sur le litige alors que l'effet obligatoire des conventions n'a pas été respecté. Il a manifestement violé l'article 1134 alinéa 3 du Code civil en appliquant de manière erronée les dispositions contractuelles claires et précises ;

troisième branche, les contrats types qui régissent un grand nombre de situations contractuelles ont une application étendue. Le contrat d'assurance fait partie de ces contrats qui sont rédigés et imposés par la compagnie d'assurance. Il est un droit pour les assurés d'obtenir un contrôle de l'application des clauses du contrat d'assurance afin de préserver l'égalité des assurés. »

Mais attendu qu'en interprétant, comme ils l'ont fait, les stipulations du contrat d'assurance conclu entre parties, les juges du fond ont agi dans les limites

de leur pouvoir souverain d'appréciation dont l'exercice échappe au contrôle de la Cour régulatrice ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris en ses deux branches :

tiré « de la violation sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'application combinée des articles 1102 et 1131 du Code civil ensemble avec l'article 1134 du Code civil :

En ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse en cassation de sa demande en garantie dirigée contre la SOC2.) en s'appuyant sur une clause d'exclusion du contrat d'assurance qui vide la garantie accordée par le contrat d'assurance de sa substance.

Au motif que le contrat d'assurance signé par SOC1.) n'assure pas la responsabilité professionnelle, contractuelle, du chef de dommages causés du fait d'une mauvaise exécution du travail sur base de l'application de la clause 1.7 du contrat d'assurance.

Alors qu'en décidant ainsi la Cour d'appel a, sans le viser expressément, méconnu les dispositions combinées de l'article 1102 du Code civil et 1131 du Code civil et de l'article 1134 du Code civil. Le contrat d'assurance signé ne garantit pas les risques nécessairement rencontrés dans l'exercice de l'activité de SOC1.). Or le contrat synallagmatique crée des obligations réciproques à charge des deux parties. Le principe de garantie décidé au contrat est vidé de sa substance par l'application de l'article 1.7 du contrat. « La cause des obligations d'une partie réside lorsque le contrat est synallagmatique, dans l'obligation de l'autre » (Civ 1ère Fr 25 mai 1988, Bull civ I n°149). La clause d'exclusion de responsabilité annihile la cause du contrat et doit donc être annulée. Les juges du fond auraient dû écarter cette clause dans l'application du contrat d'assurance.

De sorte que

première branche, *les juges du fond auraient dû à l'analyse de la clause d'exclusion de l'article 1.7 du contrat d'assurance constater qu'elle vidait le contrat signé entre les deux parties de toute garantie.*

deuxième branche, *les juges du fond auraient donc dû, au moment de l'application du contrat, écarter la clause d'exclusion qui viole tant les dispositions des articles 1102 et 1131 du Code civil que l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi (1134 du Code civil) » ;*

Attendu que le moyen est nouveau et qu'exigeant de la part de la Cour de cassation un examen des particularités factuelles de l'affaire et une interprétation du contrat, il est mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'application des articles 10.1f et 10.2 et de l'article 16.2 de la loi sur le contrat d'assurance

En ce que l'arrêt attaqué a débouté la demanderesse en cassation de sa demande en garantie dirigée contre la SOC2.) en s'appuyant sur la clause d'exclusion de l'article 1.7 du contrat d'assurance.

Au motif que le contrat d'assurance signé par SOC1.) n'assure pas la responsabilité professionnelle, contractuelle, du chef de dommages causés du fait d'une mauvaise exécution du travail sur base de l'application de la clause 1.7 du contrat d'assurance.

Alors qu'en décidant ainsi la Cour d'appel aurait dû reconnaître qu'il existait un problème d'ambiguïté de la clause d'exclusion de garantie en ce que la juridiction de première instance, avait quant à elle, écarté l'application de la clause d'exclusion au cas d'espèce.

De sorte que

En application de la loi sur les contrats d'assurance, lorsqu'une exclusion n'est pas claire, elle ne doit plus relever de l'interprétation par les juges du fond et ne peut qu'être déclarée nulle au vu de la violation des impératifs de précisions exigés par le législateur » ;

Mais attendu qu'il ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni d'aucun acte de procédure auxquels la Cour de cassation peut avoir égard que la violation des dispositions légales citées au moyen ait été présentée devant les juges du fond qui, sans difficulté d'interprétation aucune, ont pu retenir souverainement que le contrat d'assurance ne couvre pas la responsabilité professionnelle contractuelle du chef de dommages causés aux vitrages par une mauvaise exécution du travail ; que la question de l'ambiguïté d'une clause du contrat ne se posant pas à eux, ils n'étaient pas tenus d'examiner une violation de la loi sur le contrat d'assurance ;

Qu'il en suit que le moyen est nouveau et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Steve HELMINGER et Jacques WOLTER, avocats à la Cour, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.